

17 janvier 2005

Règlement du Concours Départemental des
"Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris"

Le dispositif suivant est retenu :

- 2 niveaux de sélection,
- l'instauration de critères précis.

1°) Les DEUX NIVEAUX de SELECTION :

a) un niveau communal :

Une première sélection doit être effectuée par chaque commune qui souhaite présenter des candidats. Les sélectionnés doivent être retenus à partir des critères suivants et à condition que le fleurissement soit très visible de la rue :

- environnement général,
- originalité,
- qualité d'entretien,
- qualité des plants,
- diversité des espèces.

Un courrier est envoyé aux maires pour les informer de ces différentes modalités.

b) un niveau départemental :

A partir de la sélection communale, intervient le jury départemental missionné pour déterminer les lauréats. Ce jury est réparti sur l'ensemble du Département et fait intervenir six équipes sur six secteurs ou pays :

- le secteur du Boischaut-Nord concerne les cantons suivants :
 - . CHATILLON-sur-INDRE,
 - . ECUEILLE,
 - . LEVROUX,
 - . SAINT-CHRISTOPHE-en-BAZELLE,
 - . VALENCAY.
- le secteur de la Brenne concerne les cantons suivants :
 - . BELABRE,
 - . Le BLANC,
 - . MEZIERES-en-BRENNE,
 - . TOURNON-SAINT-MARTIN.

- le secteur du Val de l'Indre - Châteauroux concerne les cantons suivants :
 - . ARDENTES,
 - . BUZANCAIS,
 - . CHATEAUROUX-EST,
 - . CHATEAUROUX-CENTRE,
 - . CHATEAUROUX-SUD,
 - . CHATEAUROUX-OUEST.

- le secteur du Pays de La Châtre concerne les cantons suivants :
 - . AIGURANDE,
 - . La CHATRE,
 - . NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,
 - . SAINTE-SEVERE.

- le secteur du Val de Creuse - Val d'Anglin concerne les cantons suivants :
 - . ARGENTON-sur-CREUSE,
 - . EGUZON-CHANTOME,
 - . SAINT-BENOIT-du-SAULT,
 - . SAINT-GAULTIER.

- le secteur de la Champagne Berrichonne concerne les cantons suivants :
 - . ISSOUDUN-NORD,
 - . ISSOUDUN-SUD,
 - . VATAN.

Sur chacun des secteurs, chaque équipe est composée du conseiller général d'un des cantons concernés, d'un maire et/ou d'un représentant de commune, d'un responsable "espaces verts" d'une municipalité, voire d'un membre de l'Association Flore et Vertumne, arrêtée par le Président du Conseil Général.

Le Président du Jury départemental est désigné, quant à lui, par le Président du Conseil Général.

2°) Les CRITERES qui SERONT utilisés
pour la SELECTION DEPARTEMENTALE sont les suivants :

- environnement, aspect général, vue d'ensemble,
- qualité de l'entretien,
- diversité des espèces,
- diversité des volumes,
- originalité,
- continuité du fleurissement.

Chaque critère doit bénéficier d'une appréciation (très bien, bien, moyen, médiocre).

A la fin de l'ensemble des tournées, le jury départemental délibère sur l'ensemble des résultats provenant des six tournées et détermine les modalités et le montant des récompenses à proposer à la Commission Permanente du Conseil Général, qui en décide.

Pour les communes, le jury départemental jugera de l'évolution des réalisations en référence à l'année précédente et souhaite mener une politique d'encouragement.

]
]]

